

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 2024TALJAF/001682 du 22 mai 2024

Numéro de rôle TAL-2024-02969

Audience publique du juge aux affaires familiales tenue le 22 mai 2024 au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, tenue par :

Sarah MOSCA, juge aux affaires familiales, assistée de

Cindy SAMPAIO MAGALHAES, greffier assumé.

Dans la cause entre :

PERSONNE1.), infirmière, née le DATE1.) à Luxembourg, demeurant à L-ADRESSE1.),
partie demanderesse en divorce aux termes d'une requête déposée le 11 avril 2024,
partie défenderesse sur reconvention,
comparant par Maître Julie DURAND, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE2.), ingénieur, né le DATE2.) à Bangui (République Centrafricaine),
demeurant à L-ADRESSE1.),

partie défenderesse en divorce aux fins de la prédite requête,

partie demanderesse par reconvention,

comparant par Maître Perrine LAURICELLA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

Le Tribunal :

Oùï PERSONNE1.), partie demanderesse en divorce et partie défenderesse sur reconvention, comparant par l'organe de Maître Julie DURAND, avocat constitué;

Oùï PERSONNE2.), partie défenderesse en divorce et partie demanderesse par reconvention, comparant par l'organe de Maître Perrine LAURICELLA, avocat constitué;

Vu le résultat de l'audience du 17 mai 2024 à 9.30 heures ;

Par requête déposée le 11 avril 2024, PERSONNE1.) demande au juge aux affaires familiales de prononcer le divorce entre parties sur base de leur rupture irrémédiable et à voir commettre un notaire pour procéder à la liquidation du régime matrimonial ayant existé entre parties. Elle demande encore la licitation de l'immeuble commun sis à L-ADRESSE1.).

PERSONNE1.) demande en outre au juge aux affaires familiales de fixer la résidence habituelle et le domicile légal de l'enfant commun mineur auprès d'elle.

De plus, elle demande la condamnation d'PERSONNE2.) à lui payer une contribution à l'éducation et à l'entretien de l'enfant de 300.- euros par mois ainsi que la moitié des frais extraordinaires exposé dans l'intérêt de l'enfant commun mineur.

Finalement, PERSONNE1.) demande l'autorisation à résider durant l'instance séparée de son époux et la condamnation d'PERSONNE2.) à lui payer une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile de 1.500.- euros.

A l'audience du 17 mai 2024, PERSONNE2.) déclare ne pas s'opposer au divorce et marque son accord à voir nommer comme notaire Maître Léonie GRETHEN.

A la même audience, les parties sollicitent du juge aux affaires familiales de retenir que le domicile légal de l'enfant commun mineur soit fixé auprès de la mère et de mettre en place un système de résidence alternée.

Les Faits

Les parties se sont mariées le 11 décembre 2020 par-devant l'officier de l'état civil de la commune de ADRESSE2.).

Elles ont un enfant commun mineur, à savoir, PERSONNE3.), née le DATE3.).

Par contrat de mariage du 25 janvier 2024 passé devant Maître Léonie GRETHEN, notaire de résidence à Esch-sur-Alzette, les parties ont adopté le régime de la séparation des biens.

L'épouse est de nationalité luxembourgeoise tandis que l'époux est de nationalité française.

Au jour du dépôt de la requête en divorce, les parties avaient toutes les deux leur résidence habituelle au Luxembourg.

Mérite de la demande en divorce

PERSONNE1.) base sa demande en divorce sur l'article 232 du code civil.

Comme la situation implique un conflit de lois, la loi applicable au divorce est fixée par le règlement n°1259/2010 du Conseil de l'Union Européenne du 20 décembre 2010, applicable au Luxembourg depuis le 21 juin 2012.

Ledit règlement donne dans son article 5 aux époux la possibilité de désigner, avant la saisine du tribunal, une des lois y énumérées pour être celles sur base desquelles leur divorce peut être toisé.

A défaut de la conclusion d'une telle convention, le divorce est soumis d'après l'article 8 dudit Règlement, à la loi de l'Etat de la résidence habituelle des époux au moment de la saisine du tribunal, à défaut à la loi de l'Etat de leur dernière résidence habituelle pour autant que celle-ci n'ait pas pris fin depuis plus d'un an et qu'un des époux continue à y résider, à défaut à la loi de leur nationalité commune et à défaut à la loi du for.

En l'espèce, les parties ne versent pas de convention conclue avant la saisine du tribunal entre les époux dans laquelle ceux-ci désignent la loi applicable à leur divorce.

Il résulte de leurs inscriptions respectives au Registre National des Personnes Physiques que les parties avaient leur résidence habituelle au Luxembourg au moment de la requête en divorce.

Aussi, en vertu de l'article 8 du règlement (UE) n°1259/2010 du 20 décembre 2010, la loi applicable à la demande en divorce est la loi luxembourgeoise.

La demande en divorce, régulièrement basée sur l'article 232 du code civil, est partant recevable en la pure forme.

L'article 232 du code civil prévoit comme cause de divorce la rupture irrémédiable des relations conjugales.

En l'espèce, PERSONNE1.) qui était personnellement présente à l'audience du 17 mai 2024, y a confirmé sa volonté de ne pas poursuivre son union matrimoniale avec PERSONNE2.).

PERSONNE2.) a confirmé la rupture des relations conjugales à l'audience en question.

La demande en divorce de PERSONNE1.) est ainsi établie et il y a lieu d'y faire droit.

Liquidation et partage

Dans sa requête introductive d'instance, PERSONNE1.) demande à voir ordonner la liquidation et le partage de l'indivision qui existerait entre parties.

Les parties se sont mariées sous le régime de la séparation de biens de droit luxembourgeois suivant acte notarié du 25 janvier 2024.

Comme une indivision peut s'être greffée sur la séparation de biens existant entre les parties et que des créances d'impense peuvent être nées durant cette indivision, il y a lieu de faire droit à la demande et d'ordonner la liquidation et le partage de l'indivision existant entre les parties et de nommer afin d'y procéder Maître Léonie GRETHEN, notaire de résidence à Luxembourg, tel que convenu par les parties lors de l'audience du 17 mai 2024.

Licitation

PERSONNE1.) demande encore la licitation de l'immeuble commun sis à L-ADRESSE1.).

D'après l'article 827 du code civil, la licitation d'un bien indivis ne peut, hormis accord des indivisaires, être ordonnée que s'il est établi que ce dernier ne peut pas se partager commodément en nature.

En l'espèce au vu de l'accord des parties, la demande en licitation est établie par l'unicité de l'objet et il y a lieu d'y faire droit.

Mesures accessoires

Domicile et résidence de l'enfant commun mineur PERSONNE3.)

A l'audience du 17 mai 2024, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) sollicitent du juge aux affaires familiales de retenir que le domicile légal de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) soit fixé auprès de la mère PERSONNE1.) et de mettre en place un système de résidence alternée.

Les parties ont convenu qu'en période scolaire, l'enfant commun mineur résidera auprès de chacun des parents selon les modalités suivantes:

- du lundi à sortie de l'école au mercredi à la rentrée de l'école auprès de son père PERSONNE2.),
- du mercredi à la sortie de l'école au vendredi à la rentrée de l'école auprès de sa mère PERSONNE1.),
- un weekend sur deux auprès de chaque parent, en alternance, du vendredi à la sortie de l'école au lundi matin à la rentrée de l'école.

Les parties ont également convenu qu'ils se partageront les vacances scolaires dès que l'enfant sera scolarisé et que PERSONNE1.) peut voyager avec l'enfant commun mineur au Cap-Vert pendant le mois de mai de l'année 2025.

L'article 378-1 du code civil, oblige le juge aux affaires familiales de fixer la résidence des enfants communs en alternance aux domiciles de leurs parents si les parents concordent pour formuler cette demande et si elle n'est pas contraire à l'intérêt supérieur des enfants. Le juge aux affaires familiales peut également décider de même à la demande d'un des parents, s'il estime que la résidence alternée est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Dans ce cas, le juge aux affaires familiales doit néanmoins instituer une période d'essai et évaluer au terme de celle-ci la mesure par lui retenue.

En l'espèce, au vu de l'accord des parties que la résidence des mineurs soit fixée en alternance, il n'y a pas lieu d'instituer une période d'essai.

Comme l'accord intervenu entre parties est conforme à l'intérêt du mineur, il y a lieu de l'entériner et de faire droit à leur demande.

Contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun mineur

Lors de l'audience du 17 mai 2024, les parties confirment être d'accord que chaque parent prenne à sa charge les frais usuels de l'enfant lorsque ce dernier réside à son domicile et de partager les autres frais extraordinaires par moitié y compris les frais de crèche.

Les parties sont encore d'accord à ce que la mère déduit les allocations familiales des factures de crèche et que le reste sera à partager entre les parties.

Acte est donné aux parties de leurs accords.

Mesure provisoire

Comme le divorce est immédiatement prononcé entre parties, la demande en résidence séparée est devenue sans objet.

Indemnité de procédure

A l'audience du 17 mai 2024, PERSONNE1.) renonce à sa demande de prononcer une indemnité de procédure de 1.500.- euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Il y a lieu de lui en donner acte.

Par ces motifs:

Sarah MOSCA, juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement;

dit la demande en divorce de PERSONNE1.) sur base de l'article 232 du code civil recevable et fondée ;

prononce partant le divorce entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ;

ordonne que le dispositif du présent jugement sera mentionné en marge de l'acte de mariage des parties et en marge de l'acte de naissance de chacune des parties conformément aux articles 49 et 239 du code civil ;

dit qu'il sera procédé aux opérations de liquidation et de partage de l'indivision existant entre parties ;

commet à ces fins Maître Léonie GRETHEN, notaire de résidence à Esch-sur-Alzette ;

dit qu'en cas d'empêchement du notaire commis, il sera pourvu à son remplacement sur simple requête ;

ordonne la licitation de l'immeuble commun sis à L-ADRESSE1.) ;

fixe le domicile légal de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), née le DATE3.), auprès de sa mère, PERSONNE1.) ;

d'un commun accord des parties, dit qu'en période scolaire, l'enfant commun mineur PERSONNE3.), préqualifiée, a sa résidence en alternance auprès de sa mère PERSONNE1.) et auprès de son père PERSONNE2.) selon les modalités suivantes:

- du lundi à sortie de l'école au mercredi à la rentrée de l'école auprès de son père PERSONNE2.),
- du mercredi à la sortie de l'école au vendredi à la rentrée de l'école auprès de sa mère PERSONNE1.),
- un weekend sur deux auprès de chaque parent, en alternance, du vendredi à la sortie de l'école au lundi matin à la rentrée de l'école ;

dit que l'enfant commun mineur PERSONNE3.), préqualifiée, résidera pendant les vacances scolaires auprès de sa mère, suivant les modalités suivantes :

- les années impaires : les vacances de carnaval, la deuxième semaine des vacances de Pâques, la première et la troisième quinzaine des vacances d'été, les vacances de la Toussaint et la deuxième semaine des vacances de Noël,
- les années paires : la première semaine des vacances de Pâques, les vacances de la Pentecôte, la deuxième et la quatrième quinzaine des vacances d'été et la première semaine des vacances de Noël ;

dit que l'enfant commun mineur PERSONNE3.), préqualifiée, résidera pendant les vacances scolaires auprès de son père, suivant les modalités suivantes :

- les années paires : les vacances de carnaval, la deuxième semaine des vacances de Pâques, la première et la troisième quinzaine des vacances d'été, les vacances de la Toussaint et la deuxième semaine des vacances de Noël,
- les années impaires : la première semaine des vacances de Pâques, les vacances de la Pentecôte, la deuxième et la quatrième quinzaine des vacances d'été et la première semaine des vacances de Noël ;

dit que la mère PERSONNE1.) peut voyager avec l'enfant commun mineur PERSONNE3.), préqualifiée, au Cap-Vert pendant le mois de mai de l'année 2025 ;

dit que chaque parent prene à sa charge les frais usuels de l'enfant lorsque ce dernier réside à son domicile et de partager les autres frais extraordinaires par moitié y compris les frais de crèche ;

précise que les frais extraordinaires englobent notamment :

- les frais médicaux et paramédicaux non remboursés par les organismes de sécurité sociale (traitements par des médecins spécialistes et les médicaments, examens spécialisés et soins qu'ils prescrivent; frais d'interventions chirurgicales et d'hospitalisation et les traitements spécifiques qui en résultent,...) ;
- les frais exceptionnels relatifs à la formation scolaire (classes de neige, classes de mer, frais d'inscription et cours pour des études supérieures, achat de matériel informatique et d'imprimantes, chambre d'étudiant, frais de crèche,...) ;
- les frais liés au développement de la personnalité et à l'épanouissement des enfants (les frais d'inscription aux cours de conduite, ...) ;
- les autres frais que les parents qualifient d'un commun accord de frais extraordinaires, ou ainsi qualifiés par le juge ;

dit que les parties sont d'accord à ce que la mère déduit les allocations familiales des factures de crèche et que le reste sera à partager entre les parties ;

dit la demande en résidence séparée sans objet ;

donne acte à PERSONNE1.) de sa renonciation à sa demande en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile ;

dit que par application de l'article 1007-39 du nouveau code de procédure civile, le présent jugement est à faire signifier par la partie la plus diligente à la partie adverse par huissier de justice ;

constate que par application de l'article 1007-58 du nouveau code de procédure civile, le présent jugement est d'application immédiate ;

fait masse des frais et dépens et les impose pour moitié à chacune des parties et ordonne, pour la part qui lui revient, la distraction au profit de Maître Julie DURAND, avocat, qui la demande et qui affirme en avoir fait l'avance.

Ainsi fait et prononcé au tribunal d'arrondissement de Luxembourg, date qu'en tête, et signé par Sarah MOSCA, juge aux affaires familiales et Cindy SAMPAIO MAGALHAES, greffier assumé.

Cindy SAMPAIO MAGALHAES

greffier assumé

Sarah MOSCA

juge aux affaires familiales